

Jun 2018

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 juin 2018 à 19h00, à la salle du conseil située au 22, rue de l'église, à Lac-Frontière à laquelle sont présents :

Messieurs	Alain Robert	Maire
	Serge Blais	Conseiller #1
	Jacques Lapointe	Conseiller #2
	Pierre-Paul Caron	Conseiller #3
	Martin Fournier	Conseiller #4
	Réjean Tardif	Conseiller #5
Madame	Ghislaine Fradette	Conseillère #6

Ouverture de la séance

Formant quorum, la séance est ouverte à 19h18, sous la présidence d'Alain Robert, maire, Madame Nicole Gautreau fait fonction de secrétaire.

2- Adoption de l'ordre du jour # 180672

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour transmis par la secrétaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier, APPUYÉ Pierre-Paul Caron ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS que l'ordre du jour soit adopté.

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du 7 mai 2018
- 4- Acceptation des comptes de la municipalité et de l'Ôtel
- 5- Adoption du Règlement #18-03 sur les nuisances
- 6- Adoption du Règlement #18-04 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 7- Compte-rendu de la demande de subvention MADA pour le Projet du Parc municipal
- 8- Résolution pour les Appels d'offres sur invitation pour le Projet du Parc municipal
- 9- Résolution pour la demande au Pacte rural pour le Projet du Parc
- 10- Rencontre avec la représentante de Sogetel
- 11- Contribution pour le Raid des Appalaches
- 12- Achat de bière pour le Dépanneur du camping et pour l'Ôtel
- 13- Résolution pour l'Entente entre les 5 municipalités pour demander des soumissions et l'adjudication d'un contrat pour la Collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables
- 14- Descente de bateau de la Rue du lac Nord
- 15- Journées d'activités au camping pour les écoles et la garderie
- 16- Augmentation de salaire de Marie-Claude Caron
- 17- Demandes de don et contribution financière
 - 17.1 – Demande du Comité des loisirs du camping
- 18- Informations & Correspondances
- 19- Varia :
 - 19.1 - Extincteurs pour les sous-sols de la municipalité et de l'église
 - 19.2 - Résolution concernant l'École de Sainte-Lucie
 - 19.3 - Ajout d'une caméra pour le camping
- 20- Période de questions
- 21- Fin de l'assemblée

3- Adoption du procès-verbal du 7 mai 2018 #180673

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 mai 2018 a été expédiée à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente session ;

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Blais

APPUYÉ PAR Jacques Lapointe ET RÉSOLU par les conseillers que le procès-verbal soit et est approuvé tel que présenté.

4- Acceptation des comptes de la Municipalité et de l'Ôtel #180674

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier, APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU par les conseillers que les déboursés suivants soient approuvés tel que présentés.

LISTE DES DÉBOURSÉS

La Municipalité : 31 841,46 \$

L'Ôtel : 1 197,32 \$

Les conseillers ont pris connaissance de la liste des salaires nets émis en avril 2018 pour un montant de 3 805.29 \$.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par ce conseil;

Nicole Gautreau, Directrice générale

5- Adoption du Règlement #18-03 sur les nuisances

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance régulière du 8 janvier 2018 par le conseiller Martin Fournier et que le projet de règlement a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Lapointe

APPUYÉ PAR : Martin Fournier

ET RÉSOLU QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 99-02 et 98-04 et leurs amendements.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 *Chien adulte* : Chien de plus de 1 an.

1.2 *Animal sauvage* : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

1.3 *Bâtiment* : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.4 *Bâtiment accessoire* : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.

1.5 *Bruits d'origines mécanique et électrique* : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.6 *Construction* : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.7 *Conseil municipal* : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Frontière.

1.8 *Personne responsable de l'application du règlement* : Personne nommée par résolution par le conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un des ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.9 *Personne* : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.11 *Véhicule automobile* : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

1.12 *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Lac-Frontière.

ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus

hors d'usage, détritiques, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiètement sur la propriété de la municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 – EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la municipalité ou autorisés par elle.

ARTICLE 10 – FOSSÉS

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manholes (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du conseil.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 – CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
 - i. inefficace;
 - ii. en mauvais état;
 - iii. endommagé;
 - iv. enlevé;
 - v. changé;
 - vi. modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22 – ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 23 – FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 25 – FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 26 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit

de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 31 – LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 33 – RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal nomme et autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement (ou tout autre officier que la municipalité veut bien désigner).

ARTICLE 37 – AUTORISATION

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 – INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

ARTICLE 39 – DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non respect du règlement.

ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 –ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 4 juin 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Alain Robert, maire

Nicole Gautreau, secrétaire-trésorière

6- Adoption du Règlement #18-04 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Lac-Frontière;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jacques Lapointe et que le projet de règlement a été remis à chaque membre du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Serge Blais, APPUYÉ par Ghislaine Fradette,
ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-03 et ses amendements.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les sites du Parc régional des Appalaches.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Sites du Parc régional des Appalaches : Comprend les sentiers, les aires de stationnement, de repos et de camping, et leurs chemins d'accès, situés sur les terres du domaine de l'État, conformément à la carte jointe en annexe 1. Sont exclus les refuges offerts en location.

ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

. si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 – GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 – ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 – ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 – FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

ARTICLE 8 – INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 – BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 – PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités de plein air en nature et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 15 – FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ARTICLE 19 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 20 – PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour événement spécifique.

ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité

compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans excuse raisonnable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 26 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 4 juin 2018 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Alain Robert, maire

Nicole Gautreau, secrétaire-trésorière

7- Compte-rendu de la demande de subvention MADA pour le Projet du Parc municipal

Le 31 mai dernier, il y a eu une conférence téléphonique avec Mme Cormier, responsable de notre dossier au PIQM-MADA, M. Jean-Louis Proulx et Mme Mélanie Nadeau du CLD de Montmagny ainsi que la directrice-générale concernant la demande de subvention pour le Réaménagement du Parc municipal. Il y a eu des discussions sur la mise à jour de notre budget ainsi que des prochaines étapes à réaliser en vue de la signature de l'entente.

8- Résolution pour les Appels d'offres sur invitation pour le Projet du Parc municipal #180675

Étant donné que la municipalité doit effectuer des appels d'offres sur invitation pour la rénovation et l'ajout d'une toilette pour personnes à mobilité réduite au Chalet des loisirs ainsi que l'excavation du terrain du Parc municipal et l'aménagement des sentiers ;

Étant donné que ces travaux totalisent plus de 25 000 \$ et que des appels d'offres sur invitation sont requises conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR Ghislaine Fradette

APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la directrice générale soit mandatée à procéder aux appels d'offres sur invitation requises.

9- Résolution pour la demande au Pacte rural pour le Projet du Parc # 180676

Considérant que la Municipalité de Lac-Frontière a élaboré un projet pour le Réaménagement du Parc municipal au cœur du village

Considérant que la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Pacte rural;

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe

APPUYÉ PAR Ghislaine Fradette ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la Municipalité de Lac-Frontière, à partir de la subvention reçue du Fonds pour l'accessibilité, de la subvention confirmée du PIQM MADA ainsi que d'une réserve et du surplus accumulé de la municipalité, s'engage à réaliser le projet tel que présenté dans le formulaire de demande du Pacte rural et à y investir les sommes prévues pour sa réalisation complète.

Que la Municipalité de Lac-Frontière mandate Nicole Gautreau, directrice générale, comme représentante autorisée pour déposer et signer tous les documents afférents à cette demande au pacte rural.

Que la Municipalité de Lac-Frontière demande à la MRC de Montmagny d'affecter la somme de 19 936,77 \$ \$ à partir des objectifs d'affection du Pacte rural (volet local) pour la réalisation de ce projet.

10- Rencontre avec la représentante de Sogetel #180677

Étant donné qu'un téléphone doit être installation à l'Ôtel et que des mégabits doivent être ajoutés au camping puisqu'il y a eu beaucoup de problème l'année dernière dû à la demande qui a augmenté.

Étant donné qu'une rencontre a eu lieu entre Manon Poitras, la représentante de Sogetel et la directrice générale et que deux soumissions ont été présentées à la municipalité soit :

1- Un contrat de trois(3) ans pour la municipalité incluant les téléphones du bureau municipal (avec messagerie vocale), de la salle municipale, de l'Ôtel et de l'usine d'eau ainsi que l'internet de l'Ôtel et de la salle municipale et ce, au montant de 262.97 \$ par mois avant taxes.

2- Un contrat de six(6) ans pour le camping puisque la durée du service n'est que 6 mois par année, incluant le téléphone du bureau d'accueil avec messagerie vocale, l'internet avec 45 mégabits au lieu de 15 et ce, au montant de 159.00 S par mois avant taxes (6 mois par année).

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que Nicole Gautreau, la directrice générale soit mandatée à signer les deux nouveaux contrats avec Sogetel.

11- Contribution pour le Raid des Appalaches #180678

Étant donné que pour la 19^e année du Raid des Appalaches qui aura lieu le 28 juillet, le Parc des Appalaches nous a fait parvenir une demande de contribution ;

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Fradette

APPUYÉ PAR Jacques Lapointe ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers

Que la municipalité offre un certificat-cadeau de deux nuitées dans un des chalets du camping municipal.

12- Achat de bière pour le Dépanneur du camping et pour l'Ôtel #180679

Étant donné que le dépanneur du camping municipal et l'Ôtel ont acheté environ 80 caisses de bière en 2017 et qu'il serait plus avantageux pour la municipalité d'acheter une palette de caisses de bière en canettes :

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Fradette

APPUYÉ PAR Jacques Lapointe ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers

Que la municipalité achète une palette de 108 caisses de 30 canettes de bière chacune au montant d'environ 3 500 \$ et que cette palette soit divisée entre l'Ôtel (68 caisses) et le dépanneur (40 caisses) du camping..

13- Résolution pour l'Entente entre les 5 municipalités pour demander des soumissions et l'adjudication d'un contrat pour la Collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables #180680

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Frontière et les Municipalités de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Just-de-Bretenières, de Sainte-Lucie-de-Beaugard et de Sainte-Apolline-de-Patton désirent se prévaloir des articles 14.3 et 14.4 du *Code municipal* dans le but de demander des soumissions pour l'adjudication d'un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables, selon les modalités et conditions prévues à une entente à intervenir entre les parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente intermunicipale, les parties désirent que soit délégué à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton le pouvoir de présenter une demande de soumissions pour les cinq (5) Municipalités, incluant celui d'accepter une soumission au nom des parties;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Serge Blais,**

APPUYÉ PAR Ghislaine Fradette et résolu unanimement que les parties à l'entente conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE LA DÉLÉGATION

Les Municipalités délèguent à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton le pouvoir de demander des soumissions et d'adjuger un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables et ce, à l'égard du contrat devant couvrir la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021, selon l'option qui sera retenue lors de l'adjudication du contrat.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4 du *Code municipal*, l'acceptation d'une soumission par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton liera les Municipalités envers le soumissionnaire.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Aux fins de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entente, la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton doit respecter ce qui suit :

- a) Un projet de devis pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables doit être acheminé aux Municipalités, 10 jours avant que l'appel d'offres ne soit publié;
- b) Les Municipalités feront part de leur avis (favorable ou défavorable) quant au projet de devis soumis. Si le projet de devis n'est pas accepté par résolution des Municipalités dans un délai de 10 jours de sa transmission, la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, pourra procéder à l'appel d'offres avec les Municipalités qui auront signifié leur intérêt, considérant qu'à défaut, elle(s) ne sera(ont) plus liée(s) par les termes et conditions de la présente entente;
- c) Lors de l'acceptation de la soumission par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, il appartiendra à cette dernière de choisir l'Entrepreneur qui sera retenu pour chacune des Municipalités;
- d) Une fois le contrat adjugé, chacune des parties demeurera seule responsable envers l'adjudicataire pour ce qui concerne l'exécution du contrat.

4. DURÉE

La présente entente entrera en vigueur dès son acceptation par résolution par chacune des Municipalités et cessera d'avoir effet dès l'adjudication du contrat par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, à moins que l'une des conditions de résiliation expressément énoncées à l'entente ne soit réalisée avant cette date.

5. SIGNATAIRES

Le Maire, Monsieur Alain Robert et la Directrice générale également Secrétaire-trésorière, Madame Nicole Gautreau, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente de délégation de pouvoir à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton en matière de collecte et de transport des matières résiduelles.

6. AUTORISATION

La transmission de la présente résolution à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton sera considérée par celle-ci comme une acceptation visant la délégation de pouvoir de présenter pour et en leur nom une demande de soumissions et d'adjuger un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables.

14- Descente de bateau de la Rue du lac Nord

Il y a eu des discussions concernant la descente de bateau de la Rue du Lac Nord et la municipalité pourrait adopter un règlement afin que l'accès à la descente de bateau de la Rue du lac Nord soit strictement réservé aux résidents de Lac-Frontière. Une enseigne serait également installée à cet effet.

15- Journées d'activités au camping pour les écoles et la garderie #180681

Étant donné que la municipalité a reçu deux demandes de professeur, un professeur de l'école de Saint-Fabien et un professeur de l'école de Saint-Just, pour organiser des activités de fin d'année scolaire pour les élèves au camping, les 19 et 20 juin ;

Étant donné que la municipalité a reçu une demande de La Garderie Les Frimousses de Sainte-Lucie pour un avant-midi dans les jeux d'eau avec les enfants fréquentant la garderie, le 19 juillet prochain ;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Paul Caron

APPUYÉ PAR Jacques Lapointe ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la municipalité accepte de recevoir ces groupes et qu'il n'y aura pas de frais pour l'utilisation des embarcations et des jeux d'eau s'il y a lieu.

16- Augmentation de salaire de Marie-Claude Caron #180682

Étant donné que Marie-Claude Caron, préposée à l'accueil du camping a demandé une augmentation de salaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR Réjean Tardif

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le salaire de Marie-Claude Caron soit augmenté selon le montant convenu par les conseillers en pré-réunion avec possibilité d'un bonus à la fin de la saison.

17- Demandes de don et contribution financière

17.1 – Demande du Comité des loisirs du camping #180683

La municipalité a reçu une demande du Comité des loisirs du camping pour une contribution de 100\$ pour défrayer une partie des coûts de 400 \$ pour les feux d'artifice qui auront lieu au camping le 30 juin prochain ;

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la municipalité accepte de verser une contribution de 100 \$ au Comité des loisirs du camping pour les feux d'artifice du 30 juin prochain.

18- Informations & Correspondances

La municipalité a reçu :

- Une lettre du Ministère des transports confirmant la réception de notre réclamation pour la réparation de la clôture du camping et nous avisant que la réclamation sera envoyée à l'entrepreneur.
- Une lettre de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny nous avisant qu'elle tient présentement sa campagne de financement annuelle qu'il y a des billets de 5\$ qui seront vendus aux résidents des municipalités pour un tirage qui aura lieu le 11 octobre.
- Un communiqué de presse du Ministère délégué aux transport qu'une aide financière de près de 2.7 millions a été accordée à la Côte-du Sud pour la réhabilitation des réseaux routiers locaux.

19- Varia

19.1- Extincteurs pour les sous-sols de la municipalité et de l'église #180684

Suite à l'inspection des extincteurs, il a été mentionné par Extincteurs Montmagny que les sous-sols de la municipalité et de l'Église ;

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier

APPUYÉ PAR Ghislaine Fradette ET UNANIMEMENT RÉSOLU par les conseillers

Que deux extincteurs au montant de 159.00 \$ chacun soient achetés et installés par Extincteurs Montmagny pour les sous-sols de la municipalité et de l'Église.

19.2. Résolution concernant l'École de Sainte-Lucie #180685

Étant donné que la Commission scolaire de la Côte-du Sud maintient le transfert administratif des élèves de l'École de Sainte-Lucie à l'École Chanoine-Ferland pour l'année scolaire 2018-2019 tout en gardant l'École de Sainte-Lucie en transition ;

Étant donné que la municipalité de Sainte-Lucie dénonce un non-respect de la procédure légale de la Commission scolaire de la Côte-du Sud au transfert administratif des élèves pour l'année scolaire 2017-2018, sans avoir au préalable consulter le conseil d'établissement ;

Étant donné que la communauté a réussi à recruter 21 élèves pour l'année scolaire 2018-2019 qui est un nombre suffisant et que malgré cela, la Commission scolaire refuse de reconnaître que le nombre d'inscriptions requis a bien été atteint en mars 2018 ;

Étant donné que la communauté s'est mobilisée pour assurer la pérennité de l'École de Sainte-Lucie pour au moins les 5 prochaines années ;

Étant donné qu'au Lac-Frontière, il y a des familles qui désirent envoyer leurs enfants à l'École de Sainte-Lucie ;

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier

APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la municipalité de Lac-Frontière appuie les démarches de la municipalité de Sainte-Lucie concernant le transfert administratif des élèves pour l'année scolaire 2018-2019..

19.3- Ajout d'une caméra pour le camping #180686

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe

APPUYÉ PAR Ghislaine Fradette ET UNANIMEMENT RÉSOLU par les conseillers

Qu'une caméra au montant de 200 \$ soit ajoutée à l'arrière du bureau d'accueil pour une surveillance de la salle communautaire du camping.

20- Période de questions

Aucune question

21- Levée de l'assemblée #180686

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Blais,

APPUYÉ PAR Jacques Lapointe ET RÉSOLU UNANIMEMENT de lever la séance, il est 20h37.

Je, Alain Robert, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Alain Robert, maire

Nicole Gautreau, directrice générale